

Fusions - Acquisitions

1. Cession de droits sociaux : la GAP ne prive pas l'acquéreur du droit de demander l'annulation de la cession pour vice du consentement..... 4
2. Groupes de sociétés : condamnation d'une mère à payer la dette de sa filiale pour avoir laissé croire au créancier qu'elle se substituait à elle 4
3. La société contrôlée n'a pas qualité pour demander le relèvement des fonctions de son commissaire aux comptes..... 4
4. Révocation du gérant de SARL : la mésentente entre associés ne peut constituer un juste motif de dissolution que si elle paralyse le fonctionnement de la société 4

Banque - Bourse - Finance

5. Le cofidésusé d'une caution déchargée pour disproportion manifeste ne peut recourir contre elle ni invoquer l'art. 2314 C. civ. 5
6. Garantie autonome : inefficacité d'un appel en garantie émis par un avocat sans production d'un pouvoir spécial du bénéficiaire..... 5
7. L'art. 2336 C. civ., qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit, ne s'applique pas au gage commercial..... 5
8. Détermination globale, dans le bordereau d'inscription, de l'assiette d'un gage commercial sur stocks sans dépossession 5
9. Hypothèque : le tiers détenteur ne peut se prévaloir de la prescription de la créance principale pour demander la mainlevée de la saisie 6
10. Le secret bancaire est un empêchement légitime opposable au juge civil..... 6
11. Action de concert : le bureau ne peut priver de leurs droits de vote des actionnaires n'ayant pas notifié si l'existence de l'action de concert est contestée..... 6

Fiscal

12. Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine des non résidents : la CJUE sanctionne le régime français..... 6
13. Fiscalité des personnes physiques : l'administration fiscale ne peut établir le caractère anormal de la renonciation du contribuable à faire jouer en sa faveur la clause d'indexation du loyer prévue dans son bail au seul motif qu'il ne précise pas en quoi l'application de cette clause lui est préjudiciable 7
14. Fiscalité des personnes physiques : conditions d'imputation de moins-values sur plus values de même nature 7
15. TVA : conséquences de vérifications simultanées en matière d'IS et de TVA 7
16. TVA : régime d'administration de la preuve en matière de déduction de TVA ayant grevé des frais de cession de titres exposés par une holding mixte..... 7
17. Fiscalité immobilière : modification des taux du prélèvement prévu à l'art. 244 bis CGI applicables aux plus-values immobilières de source française réalisées par des non-résidents..... 8
18. Principe de non-immixtion de l'administration fiscale dans les choix de gestion de l'entreprise..... 8

Restructurations

19. Arrêt des poursuites individuelles : une contrainte peut être délivrée après l'ouverture pour l'établissement de la créance, mais ne peut conduire à la condamnation du débiteur 8
20. Avertissement d'avoir à déclarer : efficacité d'un avertissement irrégulier en la forme mais suffisant pour informer le créancier de ses droits et obligations 9
21. Déclaration de créances : date de naissance des créances de dommages-intérêts alloués au conjoint divorcé et de celles résultant de l'occupation d'un immeuble indivis 9
22. Contrats en cours : l'intention du cocontractant de poursuivre la relation avec le cessionnaire peut empêcher la résiliation de l'art. L. 641-11-1 III 2° C. com. 9
23. Contrats en cours : la résiliation de l'art. L. 641-11-1, III-3° C. com. suppose une manifestation expresse de volonté du liquidateur de ne pas poursuivre 10
24. Le comité d'entreprise peut former un appel-nullité du jugement statuant sur le plan de cession pour excès de pouvoir 10
25. Inopposabilité à l'indivisaire d'une déclaration d'inaliénabilité contenue dans le plan de redressement de son coindivisaire 10
26. Un décret relatif au fichier national des interdits de gérer 10

Immobilier - Construction

27. Bail en général : la remise des clés au bailleur sur instruction du liquidateur de l'un des copreneurs ne met pas fin au bail à l'égard des autres.....	10
28. Bail commercial : l'huissier n'a pas à signifier l'assignation à l'adresse personnelle du gérant de la société bailleuse.....	11
29. Bail d'habitation : la faculté donnée au juge par la loi « ALUR » d'accorder un délai de 3 ans au locataire s'applique aux baux en cours.....	11
30. L'art. L. 290-1 CCH s'applique à toute promesse de vente immobilière, unilatérale ou synallagmatique, consentie par un particulier.....	11
31. Sous-traitance : condamnation du maître à payer au sous-traitant le coût des travaux pour n'avoir pas exigé la caution de l'entrepreneur principal.....	11
32. Copropriété : majorité requise pour les décisions relatives aux modalités d'ouverture et de fermeture des immeubles.....	12
33. Assemblée de copropriété : charge de la preuve en cas d'irrégularité justifiant l'annulation de l'assemblée.....	12
34. L'action en suppression d'un empiètement a une nature immobilière et échappe à la prescription de dix ans de l'ex-art. 2270-1 C. civ.	12
35. Usucapion : un acte de partage ne constitue pas un juste titre permettant une prescription abrégée.....	12

Distribution - Concurrence

36. Obligation de délivrance pesant sur le vendeur : non-conformité d'une machine complexe apparue postérieurement au procès-verbal de réception.....	12
37. Responsabilité du fait des produits défectueux : il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué.....	13
38. Responsabilité du fait des produits défectueux : responsabilité intégrale du producteur d'une bouteille de gaz pour défaut d'information sur les précautions d'utilisation.....	13
39. Rupture brutale de relations commerciales établies : l'octroi d'un préavis suppose en principe le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures.....	13
40. Rupture brutale de relations commerciales établies : seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture.....	14
41. Concurrence déloyale : la commercialisation d'une gamme de produits se rapprochant par leur composition d'une gamme de produits concurrents n'est pas en soi déloyale.....	14
42. Démarchage à domicile : client ayant conclu un contrat dans les locaux du vendeur après réception d'un courrier publicitaire adressé à son domicile.....	14
43. Agent commercial : la clause de non-concurrence ne nécessite pas une contrepartie financière au profit de l'agent.....	14
44. Une consultation publique de l'ADLC sur la révision du programme de clémence.....	14

Social

45. Conditions requises pour qu'un accord puisse être considéré comme interprétatif.....	15
46. Atteinte au droit de grève résultant d'une note laissant craindre aux salariés qu'ils peuvent être sanctionnés en cas d'arrêt de travail.....	15
47. Portage salarial : obligation pour l'employeur de fournir du travail au salarié.....	15
48. La convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif garantissant le respect des durées maximales et des repos.....	15
49. Le versement d'un salaire supérieur au minimum conventionnel ne peut tenir lieu de règlement des heures supplémentaires.....	16
50. Consultation par l'employeur des SMS envoyés ou reçus au moyen d'un téléphone mis à disposition du salarié pour les besoins du travail.....	16
51. Rupture conventionnelle : la rétractation du salarié autorise l'employeur à reprendre la procédure disciplinaire engagée avant la signature de la convention.....	16
52. Rupture conventionnelle : la signature de la convention de rupture n'interrompt pas la prescription des faits fautifs prévue à l'art. L. 1332-4 C. trav.	16
53. Rupture conventionnelle : la signature de la convention après résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties vaut renonciation commune à cette résiliation.....	17
54. Rupture conventionnelle : modalités d'application du délai contractuel permettant à l'employeur de libérer le salarié de l'interdiction du concurrence.....	17

55. Accident du travail : applicabilité des règles propres à l'indemnisation des victimes d'infractions en cas d'accident imputable à la faute d'un tiers	17
56. Accident du travail : indemnisation complémentaire de la victime en cas d'accident de la circulation mettant en cause l'employeur.....	17
57. Accident du travail : intervention volontaire ou forcée d'un tiers dans l'instance relative à la faute inexcusable de l'employeur.....	17
58. Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'après soumission du projet à l'avis du CHSCT pour les matières relevant de sa compétence.....	18
59. Parution du décret relatif au socle de connaissance et de compétences professionnelles	18
Agroalimentaire	
60. Aides d'Etat « Plans de campagne » : manquement de la France.....	18
61. Bail rural : application immédiate de l'art. L. 311-1 du C. rur. p. m. dans sa rédaction issue de la L. 2005-157 du 23 févr. 2005	18
62. Bail rural : l'action en répétition de l'indu prévue à l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. peut être exercée par voie oblique	19
63. Contrat de travail à salaire différé : l'acquiescement de la créance au moyen d'une donation-partage suppose la commune intention des parties de procéder à un tel paiement.....	19
Propriété intellectuelle et technologies de l'information	
64. Une loi d'adaptation au droit de l'U.E. dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel	19
65. Contrefaçon de brevet d'invention : les art. L. 615-3 C.P.I et L. 111-10 C.P.C.E. sont exclusifs de la responsabilité fondée sur l'art. 1382 C. civ.	19
66. Droit de suite au profit de l'auteur de l'œuvre originale : possibilité pour le redevable de transférer la charge du coût du droit de suite sans préjudice des droits de l'auteur.....	20
67. Marque : modalités d'appréciation de la mauvaise foi faisant obstacle à la prescription triennale de l'art. L. 712-6 C. consom.	20
68. La TVA réduite sur la fourniture de livres numériques ou électroniques est contraire au système commun de TVA.....	20

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. Cession de droits sociaux : la GAP ne prive pas l'acquéreur du droit de demander l'annulation de la cession pour vice du consentement (Com., 3 fév. 2015)

Les garanties contractuelles relatives à la consistance de l'actif ou du passif social, s'ajoutant aux dispositions légales, ne privent pas l'acquéreur de droits sociaux, qui soutient que son consentement a été vicié, du droit de demander l'annulation de l'acte sur le fondement de ces dispositions.

2. Groupes de sociétés : condamnation d'une mère à payer la dette de sa filiale pour avoir laissé croire au créancier qu'elle se substituait à elle (Com., 3 fév. 2015)

Ayant retenu que, si la société mère, qui détenait la majorité du capital de la société filiale débitrice, avait une adresse électronique similaire, le même domicile et le même dirigeant que cette dernière, ne s'est pas immiscée dans la conclusion et l'exécution du contrat conclu générateur de la dette de la filiale jusqu'à la mise en demeure délivrée par la société créancière, ladite société mère est en revanche intervenue au stade précontentieux, lorsque la société créancière s'apprêtait à saisir la juridiction en paiement de la créance, à plusieurs reprises, pour discuter le montant de l'obligation, en proposant notamment un montant moindre tiré de remises consenties à l'occasion de commandes précédentes, et tenter d'obtenir un arrangement amiable, laissant ainsi croire à la société créancière, à un moment où sa filiale avait encore des actifs, qu'elle se substituait à cette dernière dans l'exécution du contrat, une cour d'appel a ainsi fait ressortir que l'immixtion de la société mère avait été de nature à créer une apparence propre à faire croire à la société créancière qu'elle se substituait à sa filiale, et a pu en déduire que la société mère devait répondre de la dette de sa filiale.

3. La société contrôlée n'a pas qualité pour demander le relèvement des fonctions de son commissaire aux comptes (Com., 10 fév. 2015)

La société dont les comptes sont contrôlés ne figure pas au nombre des personnes ou entités ayant qualité pour demander le relèvement des fonctions de son commissaire aux comptes.

4. Révocation du gérant de SARL : la mésentente entre associés ne peut constituer un juste motif de dissolution que si elle paralyse le fonctionnement de la société (Com., 3 fév. 2015)

Il résulte de l'article 1844-7 5° du Code civil que la mésentente existant entre les associés ne peut constituer un juste motif de dissolution qu'à la condition d'entraîner une paralysie du fonctionnement de la société.

Banque – Bourse – Finance

5. **Le cofidéjusseur d'une caution déchargée pour disproportion manifeste ne peut recourir contre elle ni invoquer l'art. 2314 C. civ. (Mixte, 27 fév. 2015)**

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du Code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs ; il s'en déduit que le cofidéjusseur, qui est recherché par le créancier et qui n'est pas fondé, à défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé, à revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du Code civil, ne peut ultérieurement agir, sur le fondement de l'article 2310 du même Code, contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son engagement.

6. **Garantie autonome : inefficacité d'un appel en garantie émis par un avocat sans production d'un pouvoir spécial du bénéficiaire (Com., 10 fév. 2015)**

Après avoir énoncé que le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel d'une garantie à première demande, telles que prévues par la lettre de garantie et les Règles Uniformes de garanties sur demande, publication CCI n° 458 (régissant en l'occurrence la garantie, n.d.a.), est la contrepartie de l'autonomie de la garantie, que le bénéficiaire doit les respecter pour mettre en jeu celle-ci et que le garant doit vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer, puis retenu que la demande de paiement de la garantie à première demande a été faite par l'avocat de la société bénéficiaire, lequel devait justifier d'un pouvoir spécial à cette fin, dont il n'est pas démontré qu'il ait été joint aux appels de garantie ou aux lettres les confirmant, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter les demandes en paiement du bénéficiaire fondées sur ces mêmes appels.

7. **L'art. 2336 C. civ., qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit, ne s'applique pas au gage commercial (Com., 17 fév. 2015)**

L'article L. 521-1, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, qui n'a pas été modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, permettant de constater par tous moyens le gage commercial, rend inapplicable à ce dernier les dispositions de l'article 2336 du Code civil qui subordonne la validité du gage à la rédaction d'un écrit.

8. **Détermination globale, dans le bordereau d'inscription, de l'assiette d'un gage commercial sur stocks sans dépossession (Com., 17 fév. 2015, même arrêt que ci-dessus)**

Ayant relevé que le bordereau d'inscription d'un gage commercial sans dépossession publié le 21 août 2009 au greffe du tribunal de commerce (et ne relevant pas des art. L. 527-1 et s. C. com., n.d.a.) visait l'intégralité de la production des boîtes fromagères et des matériaux nécessaires à leur production, une cour d'appel a pu en déduire que, ces éléments renseignant utilement et valablement les tiers sur la nature, la qualité et la quantité considérées, le gage était opposable aux tiers.

9. **Hypothèque : le tiers détenteur ne peut se prévaloir de la prescription de la créance principale pour demander la mainlevée de la saisie** (*Civ. 1^{ère}, 19 fév. 2015*)

En application de l'article 2463 du Code civil, le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités pour purger sa propriété est tenu, ou de payer, ou de délaisser l'immeuble.

Ayant relevé que le destinataire du commandement de payer valant saisie immobilière était recherché en sa qualité de tiers détenteur du bien immobilier, débiteur du droit de suite, une cour d'appel a retenu à bon droit qu'il n'était pas fondé à se prévaloir de la prescription de la créance principale à l'appui de sa demande de mainlevée dudit commandement.

10. **Le secret bancaire est un empêchement légitime opposable au juge civil** (*Com., 10 fév. 2015*)

Le secret professionnel institué par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier constitue un empêchement légitime opposable au juge civil (article 11 du Code de procédure civile, n.d.a.).

L'empêchement légitime résultant du secret bancaire ne cesse pas du seul fait que l'établissement financier est partie à un procès, dès lors que son contradicteur n'est pas le bénéficiaire du secret auquel le client n'a pas lui-même renoncé.

11. **Action de concert : le bureau ne peut priver de leurs droits de vote des actionnaires n'ayant pas notifié si l'existence de l'action de concert est contestée** (*Com., 10 fév. 2015*)

Aucun texte n'attribue au bureau de l'assemblée des actionnaires le pouvoir de priver certains d'entre eux de leurs droits de vote au motif qu'ils n'auraient pas satisfait à l'obligation de notifier le franchissement d'un seuil de participation dès lors que l'existence de l'action de concert d'où résulterait cette obligation est contestée.

Fiscal

12. **Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine des non résidents : la CJUE sanctionne le régime français** (*CJUE, 26 fév. 2015 ; Flash Info X. Rollet – F. Rymarz, 2 mars 2015*)

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, doit être interprété en ce sens que des prélèvements sur les revenus du patrimoine, tels que ceux en cause au principal, présentent, lorsqu'ils participent au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce règlement n° 1408/71, et relèvent donc du champ d'application dudit règlement, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle.

13. **Fiscalité des personnes physiques : l'administration fiscale ne peut établir le caractère anormal de la renonciation du contribuable à faire jouer en sa faveur la clause d'indexation du loyer prévue dans son bail au seul motif qu'il ne précise pas en quoi l'application de cette clause lui est préjudiciable** (CE, 13 fév. 2015)

L'administration fiscale ne peut établir le caractère anormal de la renonciation d'un contribuable à faire jouer en sa faveur la clause d'indexation du loyer prévue dans son bail au seul motif qu'il ne précise pas en quoi l'application de cette clause lui aurait été préjudiciable.

14. **Fiscalité des personnes physiques : conditions d'imputation de moins-values sur plus values de même nature** (CE, 4 fév. 2015)

Doivent être regardées comme de même nature, au sens des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du Code général des impôts, telles qu'éclairées notamment par les travaux préparatoires de l'article 94 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, dont elle sont issues, les plus-values et moins-values afférentes à l'ensemble des cessions de titres mentionnées à l'article 150-0 A du même Code, y compris celles pour lesquelles le 3 de cet article prévoit une exonération des plus-values réalisées.

15. **TVA : conséquences de vérifications simultanées en matière d'IS et de TVA** (CE, 4 fév. 2015)

Lorsque l'administration substitue un taux de taxe sur la valeur ajoutée plus élevé que celui initialement appliqué par le contribuable, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en résultant sont admis en déduction des résultats pour la détermination des bénéfices dans les conditions prévues à l'article L. 77 du livre des procédures fiscales.

L'erreur commise par le contribuable en appliquant un taux moins élevé que celui qui devait être appliqué ne lui procure aucune créance sur ses clients. Par suite, cette erreur n'est pas de nature à faire naître par elle-même une dette de taxe à l'égard du Trésor, pouvant donner lieu à la réintégration dans les résultats du contribuable d'un profit sur le Trésor d'un montant égal au rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

16. **TVA : régime d'administration de la preuve en matière de déduction de TVA ayant grevé des frais de cession de titres exposés par une holding mixte** (CE, 4 fév. 2015)

Lorsqu'une société holding se livrant à une activité économique à raison de laquelle elle est assujettie à la TVA, envisage de céder tout ou partie des titres de la participation qu'elle détient dans une filiale et expose à cette fin des dépenses en vue de préparer cette cession, elle est en droit, sous réserve de produire des pièces justificatives, de déduire la TVA ayant grevé ces dépenses, qui sont réputées faire partie de ses frais généraux et se rattacher aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant de cette activité économique.

Lorsque cette cession est intervenue, que cette opération soit en dehors du champ d'application de la TVA ou dans le champ mais exonérée, l'administration est toutefois fondée à remettre en cause la déductibilité de la taxe ayant grevé de telles dépenses quand elle établit que cette opération a revêtu un caractère patrimonial dès lors que le produit de cette cession a été distribué, quelles que soient les modalités de cette distribution, ou que, en l'absence d'éléments

contraires produits par la société, ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

17. **Fiscalité immobilière : modification des taux du prélèvement prévu à l'art. 244 bis CGI applicables aux plus-values immobilières de source française réalisées par des non-résidents** (*Bofip, 23 fév. 2015*)

Les plus-values réalisées par des non-résidents au titre de la cession de biens immobiliers situés en France, de droits portant sur de tels biens et de parts, d'actions ou d'autres droits dans des sociétés ou organismes, qu'elle qu'en soit la forme, à prépondérance immobilière française sont soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du Code général des impôts

Pour les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015, l'article 60 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a étendu le bénéfice du taux de 19 %, applicable aux personnes physiques résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux personnes physiques domiciliées dans un Etat tiers à l'UE ou l'EEE. Le taux applicable aux personnes morales, fixé à 33,1/3 %, reste inchangé.

Enfin, compte tenu de la censure partielle par le Conseil constitutionnel de l'article 60 précité de la loi de finances rectificative pour 2014, le taux de 75 %, applicable aux plus-values réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, est supprimé.

18. **Principe de non-immixtion de l'administration fiscale dans les choix de gestion de l'entreprise** (*CE, 23 janv. 2015*)

Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur l'opportunité des choix arrêtés par une entreprise pour sa gestion. L'administration doit en principe apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer qu'une dépense engagée par une entreprise, établie par cette dernière dans sa nature et son montant, ne relève pas d'une gestion commerciale normale. La circonstance qu'une entreprise s'abstienne de facturer une marge commerciale ne peut, à elle seule, faire présumer que cette facturation présente un caractère anormal.

Restructurations

19. **Arrêt des poursuites individuelles : une contrainte peut être délivrée après l'ouverture pour l'établissement de la créance, mais ne peut conduire à la condamnation du débiteur** (*Com., 17 fév. 2015*)

Il résulte de l'article L. 622-21 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 que le jugement d'ouverture interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.

Si une contrainte (en l'occurrence délivrée par la Caisse nationale du régime social des indépendants, aux fins de régularisation de cotisations et contributions sociales, n.d.a.) peut être délivrée et validée postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, en ce qu'elle constitue le titre exécutoire nécessaire à l'établissement définitif de la créance antérieure de la caisse, sa validation ne peut conduire à la condamnation du débiteur à paiement.

20. **Avertissement d'avoir à déclarer : efficacité d'un avertissement irrégulier en la forme mais suffisant pour informer le créancier de ses droits et obligations** (*Com.*, 17 fév. 2015)

L'avertissement prévu par l'article L. 622-24 du Code de commerce ne constituant pas un acte de procédure au sens de l'article 114 du Code de procédure civile, est inopérant le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir écarté la nécessité d'un grief pour décider que le délai de déclaration n'a pas couru en raison de l'irrégularité de l'avertissement.

Mais cassation de l'arrêt qui, pour dire que le délai de déclaration n'a pas couru pour ce qui concerne la part privilégiée de la créance de la caisse, retient que l'avertissement est irrégulier peu important que les textes mentionnés aient une teneur proche de ceux qu'il convenait d'indiquer, sans rechercher si l'avertissement en cause ne suffisait pas à informer le créancier de ses droits et obligations.

21. **Déclaration de créances : date de naissance des créances de dommages-intérêts alloués au conjoint divorcé et de celles résultant de l'occupation d'un immeuble indivis** (*Com.*, 10 fév. 2015)

Les créances au titre des dommages-intérêts alloués au conjoint divorcé du débiteur et celles résultant de l'occupation par ce dernier d'un immeuble indivis après dissolution du mariage, tant au titre de l'indemnité d'occupation due à l'indivision que des charges de copropriété acquittées par elle, ne naissent pas du partage mais, respectivement, du jugement de divorce et du fait de l'occupation, de sorte qu'elles sont inopposables au débiteur pour n'avoir pas été déclarées.

22. **Contrats en cours : l'intention du cocontractant de poursuivre la relation avec le cessionnaire peut empêcher la résiliation de l'art. L. 641-11-1 III 2° C. com.** (*Com.*, 17 fév. 2015)

Seul un contrat en cours pouvant être cédé, l'intention du cocontractant de poursuivre la relation contractuelle avec le cessionnaire implique celle de maintenir cette relation avec le cédant jusqu'à la cession.

Ayant retenu qu'un crédit-bailleur avait clairement manifesté son intention de poursuivre le contrat avec la société cessionnaire du contrat par un acte de dénonciation sous condition suspensive et une sommation à comparaître devant le notaire, une cour d'appel a pu en déduire que la condition de la résiliation de plein droit prévue par l'article L. 641-11-1 III 2°, du Code de commerce n'était pas remplie.

23. **Contrats en cours : la résiliation de l'art. L. 641-11-1, III-3° C. com. suppose une manifestation expresse de volonté du liquidateur de ne pas poursuivre** (*Com.*, 17 fév. 2015, même arrêt ci-dessus)

La résiliation de plein droit du contrat en cours prévue par l'article L. 641-11-1, III-3°, du Code de commerce, qui intervient au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat, suppose une manifestation expresse de volonté de la part de ce dernier.

24. **Le comité d'entreprise peut former un appel-nullité du jugement statuant sur le plan de cession pour excès de pouvoir** (*Com.*, 17 fév. 2015)

Même s'il ne peut relever appel-réformation du jugement statuant sur le plan de cession en application des dispositions de l'article L. 661-6 III du Code de commerce, le comité d'entreprise peut former un appel-nullité pour excès de pouvoir.

25. **Inopposabilité à l'indivisaire d'une déclaration d'inaliénabilité contenue dans le plan de redressement de son coindivisaire** (*Com.*, 10 fév. 2015, même arrêt que n° 21)

Serait-il irrecevable en sa tierce opposition au jugement qui, en arrêtant le plan de redressement du débiteur, déclare un immeuble indivis temporairement inaliénable, un autre indivisaire ne peut se voir opposer cette déclaration, laquelle fait obstacle au droit au partage qu'il tient de l'article 815 du Code civil.

26. **Un décret relatif au fichier national des interdits de gérer** (*Décret n° 2015-194*, 19 fév. 2015)

Un décret, pris pour l'application des articles L. 128-1 à L. 128-5 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, définit les modalités d'inscription et de radiation des données que doit contenir le fichier national des interdits de gérer ainsi que leur durée de conservation, et détermine les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Immobilier – Construction

27. **Bail en général : la remise des clés au bailleur sur instruction du liquidateur de l'un des copreneurs ne met pas fin au bail à l'égard des autres** (*Civ. 3^{ème}*, 18 fév. 2015)

Sauf stipulation conventionnelle, la remise des clés à la société bailleuse par le commissaire priseur, agissant sur instruction du liquidateur de la société copreneuse, manifestant la seule volonté de ce dernier de résilier le bail ne peut suffire à mettre fin au contrat à l'égard des autres copreneurs.

28. **Bail commercial : l'huissier n'a pas à signifier l'assignation à l'adresse personnelle du gérant de la société bailleuse** (Civ. 2^{ème}, 19 fév. 2015)

Viola l'article 690 du Code de procédure civile l'arrêt qui, pour prononcer la nullité de l'assignation, retient qu'une assignation délivrée à la requête du preneur et tendant, notamment, à la suspension des effets de la clause résolutoire, aurait dû être signifiée à l'adresse personnelle du gérant de la société bailleuse, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'adresse à laquelle l'huissier de justice avait effectué la signification était celle du siège social de ladite société.

29. **Bail d'habitation : la faculté donnée au juge par la loi « ALUR » d'accorder un délai de 3 ans au locataire s'applique aux baux en cours** (Cass. Avis., 16 fév. 2015)

La loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi du 24 mars 2014, en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative, s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.

30. **L'art. L. 290-1 CCH s'applique à toute promesse de vente immobilière, unilatérale ou synallagmatique, consentie par un particulier** (Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2015)

Ayant relevé qu'une promesse synallagmatique de vente sous seing privé avait été conclue par le vendeur pour une durée supérieure à dix-huit mois et exactement retenu qu'elle était soumise de plein droit à l'article L. 290-1 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est applicable à toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier par un particulier, que ce soit une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente, et devait être constatée par acte authentique, une cour d'appel a déduit à bon droit de ce seul motif que la demande de nullité de l'acte sous seing privé devait être accueillie.

31. **Sous-traitance : condamnation du maître à payer au sous-traitant le coût des travaux pour n'avoir pas exigé la caution de l'entrepreneur principal** (Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2015)

Ayant constaté que le maître de l'ouvrage avait été informé par l'entrepreneur principal de ce qu'il sous-traiterait les travaux à une société et qu'il avait autorisé cette sous-traitance et l'avait agréée, et exactement relevé qu'aucune délégation de paiement n'ayant été mise en place, le maître de l'ouvrage devait exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni à ce sous-traitant la caution garantissant le paiement de toutes les sommes dues en application du sous-traité et qu'en s'abstenant de mettre en demeure l'entrepreneur principal de fournir cette caution, le maître de l'ouvrage n'avait pas satisfait à ses obligations et avait ainsi commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la société sous-traitante était fondée à lui demander le paiement de dommages-intérêts équivalents au juste coût des travaux exécutés.

32. **Copropriété : majorité requise pour les décisions relatives aux modalités d'ouverture et de fermeture des immeubles (Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2015)**

En application de l'article 26 e de la loi du 10 juillet 1965, devenu 26 c, de la même loi en application de l'article 59 de la loi du 24 mars 2014, les décisions relatives aux modalités d'ouverture et de fermeture des immeubles sont adoptées à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

33. **Assemblée de copropriété : charge de la preuve en cas d'irrégularité justifiant l'annulation de l'assemblée (Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2015)**

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable une demande en annulation d'une assemblée générale de copropriété, aux motifs que la demanderesse n'apporte pas la preuve que l'exemplaire du procès-verbal dont elle a été destinataire le 31 mai 2008 était incomplet et que l'assignation délivrée par elle le 4 août 2008 l'a donc été tardivement, inversant ainsi la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du Code civil.

34. **L'action en suppression d'un empiètement a une nature immobilière et échappe à la prescription de dix ans de l'ex-art. 2270-1 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 11 fév. 2015)**

Ayant constaté que le front de la carrière exploitée par une société débordait sur une propriété voisine, une cour d'appel, qui a justement énoncé qu'une activité d'extraction industrielle au-delà de la limite séparative d'une propriété constitue un empiètement par appropriation du sous-sol, en a déduit à bon droit que l'action tendant à la remise en état des lieux par la suppression de l'empiètement est une action immobilière non soumise à la prescription de dix ans prévue par l'article 2270-1 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008.

35. **Usucapion : un acte de partage ne constitue pas un juste titre permettant une prescription abrégée (Civ. 3^{ème}, 11 fév. 2015)**

Il résulte de l'article 2265 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, que le juste titre est celui qui, s'il était émané du véritable propriétaire, serait de nature à transférer la propriété à la partie qui invoque la prescription.

Un acte de partage, émanant du véritable propriétaire du bien et n'emportant pas transfert de propriété, ne constitue pas un juste titre permettant une prescription abrégée.

Distribution – Concurrence

36. **Obligation de délivrance pesant sur le vendeur : non-conformité d'une machine complexe apparue postérieurement au procès-verbal de réception (Com., 10 fév. 2015)**

L'obligation de délivrance de machines complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue.

Après avoir énoncé qu'il ne peut suffire que le fournisseur livre les éléments matériels commandés, visés par le procès-verbal de réception, mais qu'il importe que soit établie l'effectivité de la mise en route de la machine, ce qui en l'espèce était prévu et n'a jamais pu avoir lieu, puis retenu, par une interprétation souveraine, que, s'agissant de matériels très sophistiqués, le procès-verbal de réception n'avait pour objet que de permettre la mise en place du contrat de crédit-bail de la machine et d'entraîner le transfert de propriété, mais ne suffisait pas à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de prononcer la résolution du contrat de vente sur la demande du crédit-preneur, qui était contractuellement en droit d'exercer cette action au lieu et place du crédit-bailleur.

37. **Responsabilité du fait des produits défectueux : il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué** (*Civ. 1^{ère}, 4 fév. 2015*)

Inverse la charge de la preuve en violation de l'article 1386-9 du Code civil l'arrêt qui, pour condamner le fabricant d'une motomarine, retient qu'il n'est pas établi par ce dernier que l'étiquette rappelant la nécessité de porter un vêtement de protection ait été apposée sous le guidon à destination du conducteur et des passagers, de sorte que le véhicule n'a pas offert, par sa présentation, la sécurité à laquelle la passagère pouvait légitimement s'attendre, alors qu'il appartient au demandeur en réparation du dommage causé par un produit qu'il estime défectueux de prouver le défaut invoqué.

38. **Responsabilité du fait des produits défectueux : responsabilité intégrale du producteur d'une bouteille de gaz pour défaut d'information sur les précautions d'utilisation** (*Civ. 1^{ère}, 4 fév. 2015*)

Ayant constaté que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration ou une explosion, contrairement au gaz butane, et que les détendeurs des gaz butane et propane sont similaires et peuvent être fixés indifféremment sur toute bouteille de gaz, de sorte qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane, un utilisateur peut ne pas se rendre compte de l'erreur commise, quant au gaz fourni, lors de l'échange d'une bouteille vide contre une pleine, ce dont il résulte que la sécurité (sic) d'un utilisateur autre que l'acheteur de l'installation, qui n'a pas nécessairement eu accès à la notice d'information du contrat de consignment, n'est pas informé du risque présenté par l'utilisation de gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, une cour d'appel en a exactement déduit que la bouteille de gaz propane litigieuse était un produit défectueux, au sens de l'article 1386-4 du Code civil, et que la société défenderesse, en sa qualité de producteur, devait être déclarée responsable des dommages causés, sans pouvoir se prévaloir de la faute de la victime prévue à l'article 1386-13 du même Code.

39. **Rupture brutale de relations commerciales établies : l'octroi d'un préavis suppose en principe le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures** (*Com., 10 fév. 2015*)

Sauf circonstances particulières, l'octroi d'un préavis suppose le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures.

40. **Rupture brutale de relations commerciales établies : seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture** (*Com., 10 fév. 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce que seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même.

Cassation de l'arrêt qui alloue au cocontractant victime de la rupture brutale des sommes en réparation de préjudices sans préciser en quoi l'insuffisance de préavis avait été de nature à engendrer ces préjudices.

41. **Concurrence déloyale : la commercialisation d'une gamme de produits se rapprochant par leur composition d'une gamme de produits concurrents n'est pas en soi déloyale** (*Com., 10 fév. 2015*)

Le fait de commercialiser une gamme de produits se rapprochant par leur composition d'une gamme de produits concurrents ne suffit pas à caractériser un acte de concurrence déloyale.

42. **Démarchage à domicile : client ayant conclu un contrat dans les locaux du vendeur après réception d'un courrier publicitaire adressé à son domicile** (*Civ. 1^{ère}, 4 fév. 2015*)

Doit être censurée la cour d'appel qui refuse d'appliquer les dispositions relatives au démarchage à domicile, alors qu'elle avait constaté que le consommateur demandeur avait reçu à son domicile une lettre circulaire l'incitant, par le biais de cadeaux offerts, à se faire livrer un véhicule neuf, et qu'à la suite de cette correspondance il s'était déplacé dans les locaux de la société qui était à l'origine de ladite lettre pour conclure un contrat de location portant sur un véhicule neuf avec option d'achat, ce dont il résultait que ledit consommateur avait fait l'objet d'un démarchage.

43. **Agent commercial : la clause de non-concurrence ne nécessite pas une contrepartie financière au profit de l'agent** (*Com., 10 fév. 2015*)

La validité d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat d'agence commerciale n'est pas subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière au profit de l'agent.

44. **Une consultation publique de l'ADLC sur la révision du programme de clémence** (*Com. Aut. Conc., 27 fév. 2015*)

L'Autorité de la concurrence annonce le lancement d'une consultation publique à l'occasion de la révision de son communiqué de procédure relatif au programme de clémence.

Social

45. **Conditions requises pour qu'un accord puisse être considéré comme interprétatif** (*Soc.*, 4 fév. 2015)

Un accord ne peut être considéré comme interprétatif qu'autant qu'il se borne à reconnaître, sans rien innover, un état de droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse.

46. **Atteinte au droit de grève résultant d'une note laissant craindre aux salariés qu'ils peuvent être sanctionnés en cas d'arrêt de travail** (*Soc.*, 11 fév. 2015)

Si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis.

Il en résulte que c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé, d'une part, que l'employeur ne pouvait, dans la période ainsi définie, déduire de l'absence de salarié gréviste au cours des trois premiers jours de la période visée par le préavis que celui-ci était devenu sans effet et, d'autre part, qu'une note laissant craindre aux salariés qu'ils pouvaient faire l'objet de sanctions en cas d'arrêt de travail portait atteinte à leur droit de grève et devait ainsi être retirée des panneaux d'affichage de l'entreprise.

47. **Portage salarial : obligation pour l'employeur de fournir du travail au salarié** (*Soc.*, 4 fév. 2015)

La conclusion d'un contrat de travail emporte pour l'employeur obligation de fourniture du travail.

N'est donc pas fondé le moyen soutenant que l'économie du portage salarial repose sur le fait que c'est au salarié porté qu'il appartient de trouver des missions auprès d'entreprises clientes et qu'en conséquence, si le salarié porté est soumis au régime du salariat pour ce qui concerne sa rémunération et ses accessoires, l'entreprise de portage salarial ne saurait être tenue de lui fournir du travail.

48. **La convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif garantissant le respect des durées maximales et des repos** (*Soc.*, 4 fév. 2015)

Il résulte des articles 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, L. 3121-45 du Code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des articles susvisés des Directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

49. Le versement d'un salaire supérieur au minimum conventionnel ne peut tenir lieu de règlement des heures supplémentaires (*Soc., 4 fév. 2015, même arrêt que ci-dessus*)

Le salarié qui a été soumis à tort à un forfait annuel en jours peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires dont le juge doit vérifier l'existence et le nombre conformément aux dispositions de l'article L. 3171-4 du Code du travail et le versement d'un salaire supérieur au minimum conventionnel ne peut tenir lieu de règlement des heures supplémentaires.

50. Consultation par l'employeur des SMS envoyés ou reçus au moyen d'un téléphone mis à disposition du salarié pour les besoins du travail (*Com., 10 fév. 2015*)

Les messages écrits (« short message service » ou SMS) envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels.

Il en résulte que la production en justice des messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal au sens des articles 9 du Code civil et 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rendant irrecevable ce mode de preuve.

51. Rupture conventionnelle : la rétractation du salarié autorise l'employeur à reprendre la procédure disciplinaire engagée avant la signature de la convention (*Soc., 3 mars 2015*)

La signature par les parties au contrat de travail d'une rupture conventionnelle, après l'engagement d'une procédure disciplinaire de licenciement, n'emporte pas renonciation par l'employeur à l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Il s'ensuit que si le salarié exerce son droit de rétractation de la rupture conventionnelle, l'employeur est fondé à reprendre la procédure disciplinaire par la convocation du salarié à un nouvel entretien préalable dans le respect des dispositions de l'article L. 1332-4 du Code du travail et à prononcer une sanction, y compris un licenciement pour faute grave.

52. Rupture conventionnelle : la signature de la convention de rupture n'interrompt pas la prescription des faits fautifs prévue à l'art. L. 1332-4 C. trav. (*Soc., 3 mars 2015*)

La signature par les parties d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un acte interruptif de la prescription prévue par l'article L. 1332-4 du Code du travail.

53. **Rupture conventionnelle : la signature de la convention après résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties vaut renonciation commune à cette résiliation** (*Soc.*, 3 mars 2015)

Lorsque le contrat de travail a été rompu par l'exercice par l'une ou l'autre des parties de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue.

54. **Rupture conventionnelle : modalités d'application du délai contractuel permettant à l'employeur de libérer le salarié de l'interdiction du concurrence** (*Soc.*, 3 mars 2015, *même arrêt que ci-dessus*)

Aux termes de l'article L. 1237-13 du Code du travail, la convention de rupture conclue entre un employeur et un salarié fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation par l'autorité administrative.

Il en résulte que, lorsque le contrat de travail prévoit que l'employeur pourra libérer le salarié de l'interdiction de concurrence soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat soit à l'occasion de sa cessation au plus tard dans la lettre notifiant le licenciement ou le jour même de la réception de la démission, c'est, en cas de rupture conventionnelle, la date de la rupture fixée par la convention de rupture qui détermine le respect par l'employeur du délai contractuel.

55. **Accident du travail : applicabilité des règles propres à l'indemnisation des victimes d'infractions en cas d'accident imputable à la faute d'un tiers** (*Civ. 2^{ème}*, 5 fév. 2015)

Les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à la faute d'un tiers.

56. **Accident du travail : indemnisation complémentaire de la victime en cas d'accident de la circulation mettant en cause l'employeur** (*Civ. 2^{ème}*, 5 fév. 2015)

Il résulte de l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail peut prétendre à une indemnisation complémentaire de la part de l'employeur sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 lorsque l'accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et qu'il implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle.

57. **Accident du travail : intervention volontaire ou forcée d'un tiers dans l'instance relative à la faute inexcusable de l'employeur** (*Civ. 2^{ème}*, 12 fév. 2015)

L'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ne donne compétence à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, que pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur et du montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3 du même Code.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que d'autres personnes y ayant intérêt (en l'occurrence, l'assureur de l'employeur, n.d.a.) interviennent à l'instance ou y soient atraites dans les conditions prévues par les articles 330 et 331 du Code de procédure civile.

58. **Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'après soumission du projet à l'avis du CHSCT pour les matières relevant de sa compétence** (*Soc., 11 fév. 2015*)

Il résulte des dispositions de l'article L. 1321-4 du Code du travail que les clauses du règlement intérieur ne peuvent être modifiées qu'après que le projet a été soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les matières relevant de sa compétence.

59. **Parution du décret relatif au socle de connaissance et de compétences professionnelles** (*Décret n° 2015-172, 13 fév. 2015*)

Un décret, pris pour l'application de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, définit le socle de connaissances et de compétences professionnelles prévu aux articles L. 6121-2, L. 6324-1 et L. 6323-6 du Code du travail.

Agroalimentaire

60. **Aides d'Etat « Plans de campagne » : manquement de la France** (*CJUE, 12 fév. 2015 ; Flash Info B. Néouze, 20 fév. 2015*)

En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur à l'article 1^{er} de la décision 2009/402/CE de la Commission, du 28 janvier 2009, concernant les « plans de campagne » dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France, et en n'ayant pas communiqué à la Commission européenne, dans le délai imparti, les informations énumérées à l'article 4 de cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE ainsi que des articles 2 à 4 de ladite décision.

61. **Bail rural : application immédiate de l'art. L. 311-1 du C. rur. p. m. dans sa rédaction issue de la L. 2005-157 du 23 févr. 2005** (*Civ. 3^{ème}, 18 fév. 2015*)

Une loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur.

Cassation de l'arrêt qui, pour annuler des congés pour reprise, refuse de tenir compte d'une expérience afférente à une activité réputée agricole par l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 févr. 2005 relative au développement des territoires ruraux, en ce que cette expérience était antérieure à ladite loi.

62. **Bail rural : l'action en répétition de l'indu prévue à l'art. L. 411-74 C. rur. p. m. peut être exercée par voie oblique** (Civ. 3^{ème}, 11 fév. 2015)

Dès lors qu'il agissait contre le preneur sortant et non contre le bailleur, de sorte qu'il ne s'agissait pas d'une action dérivée du bail rural, le conjoint du preneur entrant (en instance de divorce, n.d.a.) n'exerçait pas une action exclusivement attachée à la personne de son épouse et pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 1166 du Code civil pour exercer l'action en répétition de l'indu prévue à l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, action que ladite épouse s'abstenait de mettre en œuvre.

63. **Contrat de travail à salaire différé : l'acquittement de la créance au moyen d'une donation-partage suppose la commune intention des parties de procéder à un tel paiement** (Civ. 1^{ère}, 11 fév. 2015)

Il résulte de l'article L. 321-17 du Code rural et de la pêche maritime que si l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé de ses droits de créance, notamment par une donation-partage, c'est à la condition que soit caractérisée la commune intention des parties de procéder à un tel paiement.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

64. **Une loi d'adaptation au droit de l'U.E. dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel** (Loi n° 2015-195, 20 fév. 2015)

Une loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel, traitant, notamment, de la durée de protection de certains droits voisins, est parue au Journal officiel.

65. **Contrefaçon de brevet d'invention : les art. L. 615-3 C.P.I et L. 111-10 C.P.C.E. sont exclusifs de la responsabilité fondée sur l'art. 1382 C. civ.** (Com., 10 fév. 2015)

Les articles L. 615-3 du Code de la propriété intellectuelle et L. 111-10 du Code des procédures civiles d'exécution, qui ont pour objet de rétablir la partie poursuivie, ou le débiteur de l'exécution, dans ses droits, sont exclusifs de la responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil.

66. **Droit de suite au profit de l'auteur de l'œuvre originale : possibilité pour le redevable de transférer la charge du coût du droit de suite sans préjudice des droits de l'auteur** (CJUE, 26 fév. 2015)

L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite, désignée comme telle par la législation nationale, que ce soit le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction, puisse conclure avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement, en tout ou en partie, le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur.

67. **Marque : modalités d'appréciation de la mauvaise foi faisant obstacle à la prescription triennale de l'art. L. 712-6 C. consom.** (Com., 3 fév. 2015)

L'intention du déposant au moment du dépôt des demandes d'enregistrement est un élément subjectif qui doit être déterminé par référence à l'ensemble des facteurs pertinents propres au cas d'espèce, lesquels peuvent être postérieurs au dépôt.

Cassation de l'arrêt retenant que la non-exploitation des marques litigieuses, étant une circonstance nécessairement postérieure au dépôt des demandes d'enregistrement, n'est pas de nature à établir la mauvaise foi du déposant au jour du dépôt desdites marques.

68. **La TVA réduite sur la fourniture de livres numériques ou électroniques est contraire au système commun de TVA** (CJUE, 5 mars 2015)

En appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à la fourniture de livres numériques ou électroniques, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/88/UE du Conseil, du 7 décembre 2010, lus en combinaison avec les annexes II et III de ladite directive et le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112.